

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 septembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Requête aux fins d'obtention d'une déclaration d'une victime participante recueillie  
par la Défense de Germain Katanga**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika  
Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Martinod-Jacôme

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Rappel de la procédure

1. A l'audience du 29 mars 2010, la défense de Germain KATANGA a informé la Chambre de première instance II (La Chambre) qu'elle avait obtenu, au cours de ses enquêtes, une déclaration signée provenant du père du témoin P 159<sup>1</sup>. Etant informé de l'identité du père dudit témoin, le représentant légal commun a précisé à la Chambre qu'il s'agissait de la victime a/0010/09 qu'il représentait<sup>2</sup>. L'identité de la victime ayant déjà été communiquée aux parties, il s'est étonné de ne pas avoir été avisé de cette rencontre entre l'équipe de la Défense et son client alors qu'il avait sollicité par écriture du 26 novembre 2010<sup>3</sup> et obtenu de la Chambre, par décision du 18 décembre 2009<sup>4</sup>, d'être informé de tout contact entre les parties et ses clients. C'est dans ces conditions que le représentant légal a sollicité la communication de cette déclaration.
2. Par décision orale du 10 mai 2010<sup>5</sup>, la Chambre a conclu que, dans un premier temps, le représentant légal devait s'adresser à la victime concernée afin d'obtenir toute déclaration écrite ou enregistrement qu'elle aurait accepté de délivrer. Dans un deuxième temps, et si la victime n'était pas en mesure de lui remettre une telle copie, la Chambre a invité le représentant légal à prendre contact avec Me Hooper pour se faire remettre une copie de la déclaration en cause<sup>6</sup>.
3. A l'audience du 14 mai 2010, suite à une demande de clarification de l'équipe de Défense de Germain Katanga, la Chambre a précisé quelle était l'étendue des obligations de communication de la déclaration qui découlaient de sa décision orale du 10 mai 2010<sup>7</sup>. A cette occasion, la Chambre a invité la Défense de M. Katanga à remettre une copie de cette déclaration au représentant légal de la victime<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-T-125-CONF, p. 9

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-T-125-CONF, p. 18. Voir également la Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488, p. 5

<sup>3</sup> Troisième soumission de la représentation légale commune du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 24 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1671

<sup>4</sup> Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1731

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-T-138-CONF, p.7 à 9

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-T-138-CONF, p.9

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-T-141-CONF, p.3 à 14

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-T-141-CONF, p. 7, lignes 16 à 19 : « *Au cas particulier, et en l'état, la Chambre invite la défense de Germain Katanga...invite la défense de Germain Katanga à remettre copie de cette déclaration à Me Luvengika, ce qui constitue à ses yeux la procédure la plus simple et la plus rapide.* »

4. Le 23 septembre 2010, alors qu'il s'exprimait sur la possibilité d'appeler de nouvelles victimes à témoigner, le représentant légal a informé la Chambre qu'il n'avait pas pu se procurer la copie de la déclaration auprès de son client et que cet état de fait conditionnait notamment sa décision de l'appeler à témoigner ou non. Il a par la même réitéré sa demande que l'équipe de Défense de Germain Katanga lui communique ladite déclaration<sup>9</sup>.
5. Lors de la même audience, la Chambre a ordonné au représentant légal de la saisir à nouveau par une écriture à déposer avant le 24 septembre au soir, en précisant :
  - les références des transcriptions des audiences lors desquelles la question a été débattue ;
  - s'il souhaite toujours obtenir une copie de la déclaration ; et
  - s'il lui est impossible de parvenir à connaître ce que son client a pu dire à l'équipe de la Défense en s'entretenant avec lui.<sup>10</sup>
6. Le représentant légal soumet par la présente écriture qu'il souhaite la communication de la déclaration de son client par l'équipe de Défense de Germain Katanga et que les entretiens qu'il a pu avoir avec son client ne lui ont pas permis de connaître le contenu de cette déclaration.

#### **Sur la demande du représentant légal de disposer d'une copie de la déclaration de son client**

7. Dans sa décision orale du 10 mai 2010, ainsi qu'à l'audience du 14 mai 2010, la Chambre avait demandé au représentant légal de s'adresser dans un premier temps à son client pour qu'il lui communique la déclaration qu'il avait faite à la Défense de M. Katanga. Depuis lors, l'équipe du représentant légal a eu plusieurs contacts avec son client afin de recueillir la copie de sa déclaration. Ce dernier lui a expliqué ne jamais avoir reçu copie de cette déclaration.
8. Conformément aux instructions de la Chambre des 10 et 14 mai 2010, le représentant légal s'adresse désormais à la Défense de M. Katanga pour qu'elle lui remette copie de cette déclaration.
9. Comme le représentant légal a eu l'occasion de le souligner dans sa requête en date du 15 septembre 2010<sup>11</sup>, sa décision de demander la comparution d'une victime nécessite au préalable l'examen de nombreux aspects, dont la capacité

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-T-191-CONF, p.35-36

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-T-191-CONF, p.36 à38

<sup>11</sup> Requête aux fins d'autorisation de comparution de victimes, 15 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2393-Conf

à livrer une déposition claire et concise devant la Chambre. Les victimes participantes ont en effet vécu des faits traumatisants qu'ils ont parfois du mal à évoquer. L'un des critères de sélection de ces victimes comme témoins potentiels est la constance des déclarations, la bonne qualité des souvenirs des faits. Tous les propos que la victime peut avoir tenu sur les faits sont donc d'une grande importance pour permettre au représentant légal de prendre sa décision quant à son éventuelle comparution.

10. Le représentant légal ne tient pas à rentrer dans un débat juridique puisque cela n'est pas l'objet de la demande formulée par la Chambre à l'audience du 23 septembre 2010. Toutefois, il lui semble important de rappeler qu'indépendamment de cette question d'appeler des victimes à témoigner, le représentant légal défend les intérêts de son client de manière générale et dans tous les aspects de la procédure et que la rétention de cette déclaration par la Défense se fait en violation de tous les principes liés à la relation avocat-client et le droit de l'avocat de se voir communiquer tout élément nécessaire à la prise de décision dans la défense de son client.
11. Le représentant légal considère que la remise d'un exemplaire de sa déclaration et le fait de pouvoir en discuter avec son avocat est un droit légitime auquel une victime acceptée à participer au présent procès peut prétendre. Cela est d'autant plus important que la victime regrette les conditions dans lesquelles elle a été interrogée par l'enquêteur de la Défense de M. Katanga et amenée à signer un document dont elle n'a pas été en mesure de vérifier le contenu.

### **Sur l'impossibilité pour le représentant légal de connaître le contenu de la déclaration recueillie par la Défense de M. Katanga**

12. Le représentant légal soutient que tenter de reconstituer le contenu d'une déclaration en s'entretenant avec son client constitue un exercice périlleux et peu précis. Il considère que, dès lors qu'il n'existe pas d'exemplaire de la déclaration en possession de son client, il est plus approprié que la partie ayant recueilli la déclaration la communique au représentant de la victime.
13. L'équipe du représentant légal a toutefois eu l'occasion de s'entretenir à plusieurs reprises avec son client pour connaître la teneur de son entretien avec la Défense de M. Katanga. Sur invitation du représentant légal, la victime a essayé de se remémorer ce qu'il avait dit à l'enquêteur de la Défense. Il n'est malheureusement pas en mesure de le rapporter de manière précise. A titre

d'exemple, il est dans l'incapacité de donner la date à laquelle il a signé cette déclaration.

14. La victime, qui ne sait ni lire ni écrire, a également expliqué que la personne avec laquelle elle s'est entretenue s'est présentée comme travaillant avec la Cour, sans jamais préciser pour quelle partie, et ne lui a pas relu le contenu du document qu'elle a signé.
15. Le représentant légal estime donc être dans l'impossibilité matérielle de connaître exactement le contenu de la déclaration en possession de la Défense, d'où la réitération de sa requête pour que cette déclaration lui soit communiquée.
16. En conclusion, et suite à ces informations reçues dernièrement, le représentant légal ne peut s'empêcher de faire part à la Chambre de ses inquiétudes sur les conditions dans lesquelles ses clients peuvent être abordés par les membres des équipes de Défense<sup>12</sup>. Il demande donc respectueusement à la Chambre de prendre ces éléments nouveaux en compte lorsqu'elle rendra sa décision sur la mise en place d'un protocole régissant les contacts entre les victimes représentées et les parties.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> L'expérience a indiqué qu'il peut exister des pratiques critiquables qui devraient être prises en compte dans le cadre de l'organisation des contacts entre les victimes représentées et les parties et notamment du futur Protocole visant à réglementer ces contacts. Le représentant légal garde notamment à l'esprit l'écriture du Procureur intitulée : *Prosecution's Response to "Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins de solliciter le déclenchement des poursuites judiciaires à charge du Témoin P-279 de l'Accusation pour atteinte à l'administration de la justice*, 6 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2243-Conf et ICC-01/04-01/07-2243-Conf-AnxA

<sup>13</sup> Voir également les observations des représentants légaux sur cette question : Dépôt d'un projet de Protocole relatif aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 18 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2202 ; et Réponse des représentants légaux des victimes aux observations des parties sur le projet de protocole relatif aux modalités de contacts avec les victimes représentées, 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2279.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

.....

D'ordonner à la Défense de M. Katanga de transmettre une copie de la déclaration de la victime a/0010/09 à son représentant légal

De tenir compte des éléments nouveaux rapportés dans la présente requête dans sa décision sur la mise en place d'un protocole régissant les contacts entre les victimes représentées et les parties.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 24 septembre 2010, à La Haye